

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-009

Objet : Horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune d'ARCEY ;

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

VU la délibération du conseil municipal du 09 juillet modifiant les modalités d'extinction de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées par les administrés ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 11 juillet 2025 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du carrefour entre la RD33 et la RD683. **L'extinction aura lieu :**

– en période estivale (du 1er mai au 30 septembre), de 01h00 à 05h00 du vendredi et samedi ainsi que les veilles de jours fériés + de 23h00 à 05h00 les nuits du dimanche au jeudi.

– en période hivernale (du 1er octobre au 30 avril), de 23h00 à 05h00.

Article 3 : En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Chef du STA de Montbéliard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Arcey le 10 juillet 2025.



Le Maire

Michaël HUGONOT

